



Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles**Soixante-seizième session**

Genève, 15-17 novembre 2021

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés**Plan d'échantillonnage pour les fruits à coque et les produits séchés et lignes directrices en matière d'inspection pour les produits secs et séchés*****Document soumis par le secrétariat**

Le présent document est soumis au Groupe de travail pour adoption en tant que nouveau plan d'échantillonnage pour les fruits à coque et les produits séchés. Il contient en outre des lignes directrices en matière d'inspection pour les produits secs et séchés.

Ce document est soumis conformément à la section IV du document ECE/CTCS/2019/10, à la décision 2019-8.6 figurant dans le document ECE/CTCS/2019/2, ainsi qu'au document A/75/6 (Sect. 20) et au complément d'information sur les prévisions budgétaires.

Le présent projet de plan d'échantillonnage proposé pour les fruits à coque et les produits séchés se fonde sur les Règles de procédure applicables aux contrôles de conformité de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ainsi que sur les définitions et sur un modèle de certificat de conformité communiqués par cette organisation.

* Conformément aux dispositions du paragraphe 19 des Méthodes de travail du WP.7 et à la procédure d'approbation intersessions, le secrétariat, en accord avec le Bureau de la Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés, informe les délégations qu'elles peuvent faire des observations sur le présent document jusqu'au 28 septembre 2021.



Méthodes de contrôle de la conformité¹

1. Définitions

1.1 Service de contrôle compétent

Le service de contrôle compétent est un service officiellement désigné ou reconnu par l'État ou par un organisme public compétent. Les responsabilités et la compétence du service de contrôle compétent doivent être clairement définies.

1.2 Contrôleur

Le contrôleur est une personne chargée des opérations de contrôle de conformité par le service de contrôle compétent. Il est formé et continue d'être formé de façon appropriée.

1.3 Signataire

Le signataire est la personne que le service de contrôle compétent a investie du droit d'effectuer le contrôle et d'apposer sa signature sur les certificats de conformité.

1.4 Négociant

Le négociant est une personne physique ou morale qui détient des fruits et légumes soumis à des normes en vue de leur exposition ou leur offre à la vente, de leur vente ou de leur commercialisation de toute autre manière. Cela comprend la vente à distance au moyen d'Internet ou autre. Le négociant peut être le propriétaire du produit ou le détenir pour le compte d'un tiers. Lorsqu'un service de contrôle compétent procède à un contrôle de conformité, le négociant peut être représenté par une personne désignée (représentant de l'entreprise ou membre du personnel) ou par un mandataire.

1.5 Norme

La norme définit les prescriptions minimales auxquelles doit satisfaire un produit (fruits à coque et produits séchés) destiné à être vendu ou livré dans son état d'origine au consommateur. La norme énonce également les principales dispositions d'emballage, de marquage et d'étiquetage.

1.6 Contrôle de conformité

Le contrôle de conformité est l'examen qu'effectue un contrôleur pour vérifier la conformité du produit avec la norme.

Ce contrôle de conformité comprend :

- Un contrôle de l'identité et de la documentation, qui consiste à vérifier que les documents ou certificats accompagnant le lot ainsi que les marchandises et les renseignements portés sur ces documents correspondent bien ;
- Un contrôle physique, qui est effectué par échantillonnage et dont l'objectif est de s'assurer que le produit constituant le lot satisfait à l'ensemble des conditions définies dans la norme, y compris les prescriptions relatives à la présentation et au marquage des emballages et au conditionnement.

1.7 Expédition

L'expédition est la quantité de produit destinée à être vendue par un négociant donné, présente au moment du contrôle et définie par un document. L'expédition peut se composer d'un ou de plusieurs types et lots de produits et être répartie sur plusieurs moyens de transport.

¹ La section intitulée « Méthodes de contrôle de la conformité », de même que les définitions et procédures de mise en œuvre qui y figurent, ont été tirées et adaptées des sections 1 (Définitions) et 2 (Mise en œuvre du contrôle de conformité, jusqu'au paragraphe 2.6) du chapitre II des « Lignes directrices pour les contrôles de conformité des fruits et légumes » de l'OCDE.

1.8 Lot

Le lot est la quantité de produit qui, au moment du contrôle en un lieu donné, est présentée comme ayant les mêmes caractéristiques en ce qui concerne :

- L'identité de l'emballer et/ou de l'expéditeur, ou du producteur si celle-ci est connue ;
- Le pays d'origine ;
- La nature du produit ;
- La catégorie du produit ;
- Le calibre (si le produit a fait l'objet d'un calibrage) ;
- La variété ou le type commercial (en fonction des prescriptions correspondantes de la norme) ;
- La date de récolte ou de conditionnement (si celles-ci sont connues) ;
- Le numéro du lot (si celui-ci est connu) ;
- Le type de conditionnement et la présentation.

Si, toutefois, lors du contrôle de conformité d'une expédition, il est difficile de différencier les lots et/ou s'il n'est pas possible de présenter des lots distincts, tous les lots de l'expédition pourront être considérés comme constituant un seul lot s'ils présentent des caractéristiques similaires en ce qui concerne le type de produit, l'emballer/l'expéditeur/le producteur, le pays d'origine et la catégorie ainsi que, s'ils sont prévus dans la norme, la variété ou le type commercial.

La décision concernant le lot est prise par le contrôleur.

1.9 Colis

Un colis est une partie individualisée d'un lot par l'emballage et son contenu. L'emballage du colis facilite la manutention et le transport de plusieurs emballages de vente ou de produits en vrac ou disposés en rangées ou en couches, et vise à éviter les dommages que pourraient occasionner leur manipulation physique et leur transport. Un colis peut constituer un emballage de vente. Les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ne sont pas considérés comme des colis.

1.10 Emballage de vente

Les emballages de vente sont des parties individualisées d'un lot par l'emballage et son contenu. L'emballage de vente est conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur.

1.11 Préemballage

Un préemballage est un emballage de vente qui recouvre entièrement ou partiellement le contenu, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

1.12 Unité

L'unité est le produit.

1.13 Échantillon primaire

L'échantillon primaire est le colis prélevé aléatoirement sur le lot.

1.14 Échantillon global

L'échantillon global est constitué de plusieurs échantillons primaires supposés représentatifs du lot et en quantité suffisante pour permettre l'évaluation du lot en fonction de tous les critères de la norme concernée.

1.15 Échantillon secondaire

L'échantillon secondaire est une quantité d'unités ou d'emballages de vente prélevée aléatoirement sur l'échantillon primaire.

1.16 Échantillon composite

L'échantillon composite est le mélange de tous les échantillons secondaires prélevés sur les échantillons primaires constituant l'échantillon global.

1.17 Échantillon réduit (échantillon pour analyse)

L'échantillon réduit est la quantité représentative de produit prélevée aléatoirement sur l'échantillon global ou composite, dont le volume est limité à la quantité minimum nécessaire mais suffisante pour permettre l'évaluation en fonction de critères particuliers.

Plusieurs échantillons réduits peuvent être prélevés sur un échantillon global ou composite en vue de vérifier la conformité du lot à différents critères.

1.18 Analyse des risques

L'analyse des risques est l'évaluation de la probabilité et de la gravité d'effets néfastes sur la qualité des fruits à coque et des produits séchés. Elle détermine la valeur qualitative et quantitative du risque lié à une situation concrète et à un risque reconnu, à savoir la non-conformité des fruits à coque ou des produits séchés avec la norme concernée.

2. Mise en œuvre du contrôle de conformité

2.1 Notification

Le négociant qui sollicite un certificat de conformité doit s'assurer que le service de contrôle compétent est mis au courant lorsqu'une expédition doit être exportée ou importée.

2.2 Décision d'exécution d'un contrôle de conformité

Le service de contrôle compétent peut décider de contrôler le produit :

- De manière systématique ; ou
- De manière sélective, sur la base d'une analyse des risques et moyennant une fréquence adéquate, de façon à assurer la due conformité à la norme.

Dans le cas d'un contrôle fondé sur l'analyse des risques, les règles établies à cet effet dans le document [AGR/CA/FVS (2006)¹²] de l'OCDE intitulé *Guidelines on Risk Analysis* (Lignes directrices relatives à l'analyse des risques) doivent être appliquées.

2.3 Lieu du contrôle

Le contrôle de conformité peut s'effectuer durant les opérations d'emballage au point de départ, en cours de transport ou au point d'arrivée à destination.

Dans les cas où le service compétent n'effectue pas le contrôle de conformité dans ses propres locaux, le négociant doit mettre à disposition des installations adaptées à l'exécution d'un contrôle de conformité.

2.4 Équipement du contrôleur

Le contrôleur doit être doté d'un équipement adapté à l'éventail des produits soumis au contrôle de conformité.

² <http://www.oecd.org/agriculture/fruit-vegetables/publications/oecd-guidelines-fruit-vegetables.htm>.

2.5 Présentation des produits

La présentation du lot est réalisée par le négociant et inclut la mise à disposition de tous les renseignements jugés nécessaires à l'identification de l'expédition ou du lot et pour le contrôle.

2.6 Contrôle de l'identité

L'identification des lots s'effectue en fonction de leur marquage ou d'autres critères. Dans le cas d'une expédition composée de plusieurs lots, le contrôleur doit obtenir une impression d'ensemble de l'expédition par référence aux documents d'accompagnement ou aux déclarations. Le contrôleur détermine alors le degré de conformité des lots présentés avec les indications figurant dans ces documents.

Si les produits doivent être ou ont été chargés sur un engin de transport, son numéro minéralogique peut servir à l'identification de l'expédition.

3. Échantillonnage des produits secs et séchés

Un contrôle de la conformité consiste à évaluer des échantillons globaux ou composites. Il est basé sur le principe que la qualité des échantillons prélevés au hasard est représentative de la qualité du lot. Les tailles d'échantillons mentionnées ci-dessous sont des tailles minimales. Les contrôleurs peuvent augmenter la taille des échantillons s'ils ont besoin d'examiner un plus grand nombre de produits pour établir une évaluation appropriée. S'il s'agit d'un contrat privé, il faudra que celui-ci le prévoie explicitement. Cela pourra également se faire au niveau de l'exportation et/ou de l'expédition si un pays ou une entreprise en décide ainsi.

Le contrôleur choisit aléatoirement les échantillons primaires à contrôler. S'il est nécessaire de prélever des échantillons secondaires ou réduits, il le fait de manière aléatoire à partir de l'échantillon global.

Il convient de veiller à ce que le prélèvement des échantillons n'altère pas la qualité des produits.

Les colis endommagés ne doivent pas être pris dans l'échantillon global. Il doivent être mis de côté et faire l'objet d'un examen et d'un rapport distincts si nécessaire.

3.1 Échantillon global dans un échantillonnage initial

Le contrôleur détermine la taille de l'échantillon global de façon à pouvoir évaluer le lot.

Le contrôleur prélève au moins 5 échantillons dans les lots comptant jusqu'à 1 000 colis et au moins 10 échantillons dans les lots de plus de 1 000 colis pour en contrôler la conformité ; toutefois, il peut, s'il le juge opportun, appliquer le tableau du paragraphe 3.2. Si le résultat montre qu'il y a conformité, un certificat de conformité est délivré. Dans le cas contraire, le contrôle se poursuit selon les modalités du paragraphe 3.2.

3.2 Échantillon global en cas de non-conformité

L'échantillon global contient au minimum les quantités indiquées ci-après chaque fois qu'un lot est déclaré non conforme :

Produits emballés

<i>Nombre de colis dans le lot</i>	<i>Nombre de colis (échantillons primaires) à prélever pour constituer l'échantillon global</i>
Jusqu'à 100	5
De 101 à 300	7
De 301 à 500	9
De 501 à 1 000	10
Plus de 1 000	Minimum 15

Si la taille du lot est égale ou inférieure à l'échantillon minimum global à analyser, tout le lot doit être inspecté.

3.3 Taille de l'échantillon secondaire

Lorsqu'un produit est emballé, des échantillons secondaires doivent être prélevés sur chaque échantillon primaire pour constituer l'échantillon composite. L'échantillon secondaire prélevé sur chaque échantillon primaire doit pour le moins :

- Peser entre 300 g et 1 kg lorsque le produit est en vrac dans le colis ; ou
- Comprendre un ou plusieurs emballages de vente lorsque le produit est emballé dans des colis contenant des emballages de vente.

3.4 Taille de l'échantillon composite

L'échantillon composite doit peser au moins :

- 3 kg dans le cas de produits dont le poids de cent unités est inférieur ou égal à 1 kg ;
- 6 kg dans le cas de produits dont le poids de cent unités est supérieur à 1 kg.

Les produits formant l'échantillon composite doivent être mélangés de façon homogène.

3.5 Taille de l'échantillon réduit (échantillon pour analyse)

L'échantillon réduit est prélevé sur l'échantillon composite et doit comprendre au minimum :

- 2 x 100 noix s'il s'agit de noix en coque ;
- 100 g dans le cas de raisins secs ou d'autres produits de taille équivalente ou inférieure (sachant que 100 g contiennent plus de 100 unités) ;
- 1 000 g dans le cas d'abricots séchés ou d'autres produits de taille équivalente (sachant que 1 000 g contiennent plus de 100 unités) ;
- 2 000 g dans le cas de pêches séchées ou d'autres produits de taille équivalente ou supérieure (sachant que 2 000 g contiennent plus de 100 unités).

L'échantillon réduit mentionné ci-dessus est l'équivalent de 1 000 colis par lot. Cela signifie qu'en cas de tailles de lot supérieures à 1 000 colis, l'échantillon réduit est multiplié en conséquence.

Un écart de +/-1 pour cent par rapport à la taille définie pour l'échantillon est toutefois autorisé.

3.6 Contrôle physique³

3.6.1 Vérification du conditionnement et de la présentation

La conformité et la propreté du conditionnement, y compris celles des matériaux utilisés dans le colis, font l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions de la norme applicable. Ce contrôle est effectué sur des échantillons primaires dans le cas de produits emballés. Si certains types de conditionnement ou de présentation sont seuls autorisés, le contrôleur vérifie qu'ils ont été utilisés. De plus, cette vérification sert à se faire une idée générale du lot.

3.6.2 Vérification du marquage

L'exactitude, l'exhaustivité et la lisibilité du marquage font l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions de la norme. Ce contrôle est effectué sur des échantillons primaires dans le cas de produits emballés. Lorsque les emballages de vente sont présentés

³ La section 2.8 (Contrôle physique) du chapitre 2 (Méthode de contrôle de la conformité) est tirée du paragraphe 2.8 (Contrôle physique) de la section II.2 (Mise en œuvre du contrôle de conformité) des « Lignes directrices pour les contrôles de conformité des fruits et légumes » de l'OCDE.

en colis, le contrôle consiste à vérifier si le marquage éventuel des emballages de vente et celui des colis ne prêtent pas à confusion.

3.6.3 *Vérification de l'absence de corps étrangers dans les colis*

La vérification portant sur la présence éventuelle de corps étrangers dans certains colis se fera dans les échantillons composites.

3.6.4 *Vérification du calibre*

Le calibre indiqué sur le colis peut être vérifié de l'une des façons suivantes. S'il est déterminé par le nombre :

- a) À partir de l'échantillon composite, on compte 100 unités. On détermine ainsi le poids de 100 unités. À partir du poids de 100 unités, le nombre d'unités par kg est calculé et le résultat est donné sous la forme d'un entier arrondi sans décimales ;
- b) À partir de l'échantillon composite, on prélève l'échantillon réduit selon les prescriptions données à la section 3.5 et on compte le nombre d'unités qui le composent. Si nécessaire, le résultat est présenté comme l'équivalent pour 1 000 g.

Si le calibre doit s'inscrire dans une fourchette donnée, on prélève dans l'échantillon composite la quantité triple de l'échantillon réduit pour la fourchette concernée.

3.6.5 *Vérification des caractéristiques du produit*

L'aspect général du produit fait l'objet d'un contrôle de conformité en ce qui concerne les caractéristiques minimales, la classification et l'homogénéité, conformément aux dispositions de la norme. Ce contrôle est effectué sur un échantillon réduit.

Les brochures explicatives produites par le Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes⁴ ou par la CEE⁵ sont prises en compte dans l'évaluation des produits.

Pour les fruits à coque et les produits séchés, la conformité aux critères concernant le degré de développement et/ou le taux d'humidité peut être vérifiée à l'aide des instruments et méthodes définis dans la norme.

S'il devient évident au cours du contrôle que le lot est hétérogène, celui-ci doit être scindé – si possible – en lots homogènes. Si cela n'est pas possible, le rapport de non-conformité doit indiquer le caractère hétérogène du lot.

3.6.6 *Détermination du résultat du contrôle*

Le résultat du contrôle est représentatif pour le lot, étant donné que tous les échantillons (primaires, secondaires et réduits) sont prélevés au hasard.

Lorsque le produit présente des défauts, le contrôleur doit déterminer le pourcentage de produit non conforme à la norme, soit en nombre, soit en poids – tel que spécifié dans la norme.

Si le pourcentage des défauts est proche de ± 10 % de la tolérance, un autre échantillon réduit, de taille égale au premier, pourra éventuellement être contrôlé. La moyenne des deux contrôles sera prise comme résultat d'ensemble.

Le contrôleur peut décider de contrôler un deuxième échantillon global, surtout si le lot semble hétérogène. La moyenne des deux contrôles sera prise comme résultat d'ensemble.

Le résultat final est arrondi à l'entier le plus proche.

⁴ <http://www.oecd.org/agriculture/fruit-vegetables/publications/brochures/>.

⁵ <http://www.unece.org/tradewelcome/steering-committee-on-trade-capacity-and-standards/tradeagr/brochures-and-publications.html>.

Par exemple, si le résultat obtenu est compris entre 2,01 et 2,44 %, le résultat exprimé sera de 2 %. Si le résultat calculé est compris entre 2,49 et 2,99 %, le résultat exprimé sera de 3 %.

3.7 Rapport sur les résultats du contrôle

Selon les dispositions légales en vigueur dans les différents pays et selon les résultats du contrôle, le contrôleur peut établir un certificat de conformité ou un rapport de non-conformité.

3.7.1 Certificat de conformité

Dans le cas de produits conformes à la norme applicable, le service de contrôle compétent peut délivrer un certificat de conformité sur le modèle de celui figurant à l'appendice I.

Plusieurs lots peuvent figurer sur le même certificat de conformité s'ils présentent les mêmes caractéristiques au regard des principaux critères tels que l'emballer/expéditeur, le réceptionnaire et/ou le moyen de transport.

3.7.2 Rapport de non-conformité

Si des défauts conduisant à une décision de non-conformité ont été relevés, le négociant doit être informé de ces défauts, de leur pourcentage ainsi que des raisons de la non-conformité. Cette information doit être communiquée conformément aux dispositions légales des différents pays. S'il est possible de rendre le produit conforme à la norme en en modifiant le marquage ou en déclassant le produit, le négociant doit en être informé.

3.8 Avis d'arrêt

Un lot qui a fait l'objet d'un rapport de non-conformité ne peut être déplacé sans l'autorisation du service de contrôle compétent qui a établi ledit rapport de non-conformité. Cette autorisation peut être subordonnée aux conditions prévues par le service de contrôle compétent.

3.9 Réinspection

Le négociant peut décider de mettre la totalité ou une partie du lot en conformité. Un lot mis en conformité ne peut être commercialisé avant que le service de contrôle compétent ait vérifié par tous les moyens appropriés que la conformité est devenue effective. Le contrôleur peut délivrer un certificat de conformité pour le lot ou une partie du lot une fois que le lot a été mis en conformité.

3.10 Archivage des résultats des contrôles

Le service de contrôle compétent établit et tient à jour un système d'archivage des résultats des contrôles.

3.11 Notification de non-conformité

Lorsque des défauts ou des détériorations qui auraient pu être détectés au stade du conditionnement sont constatés au point de destination, le service de contrôle compétent à l'exportation ou à l'expédition doit en être informé. Pour faciliter cette notification, il convient d'utiliser le formulaire et les codes de notification indiqués à cet effet dans le *Document to Facilitate the Exchange of Information between National Control Services of Exporting and Importing Countries on Non-Conformity of Fruit and Vegetables*⁶ (Document visant à faciliter l'échange d'informations entre services de contrôle nationaux des pays exportateurs et importateurs concernant la non-conformité des fruits et légumes).

⁶ <http://www.oecd.org/agriculture/fruit-vegetables/publications/oecd-guidelines-fruit-vegetables.htm>.

3.12 Diminution de la valeur du produit par suite d'un contrôle de conformité

À l'issue du contrôle de conformité, l'échantillon global/composite est mis à la disposition du négociant.

Le service de contrôle compétent n'est pas tenu de restituer les produits de l'échantillon global/composite qui ont été endommagés ou détruits lors du contrôle de conformité, à moins que les dispositions juridiques nationales en disposent autrement.

Aucun dédommagement ne peut être demandé au service de contrôle compétent en cas de diminution de la valeur commerciale du produit, à moins que les dispositions juridiques nationales en disposent autrement.

3.13 Communication

Il est recommandé que le service de contrôle compétent établisse et cultive une communication régulière avec les professionnels du secteur ainsi qu'avec d'autres services de contrôle compétents.

Appendice I

Modèle de certificat de conformité⁷

1. Exportateur/Négociant		Régime de l'OCDE	Certificat de conformité aux normes	
		N°		
		Le présent certificat est destiné à l'usage exclusif des organismes de contrôle		
2. Emballeur identifié sur l'emballage (s'il diffère de l'exportateur/négociant)		3. Service de contrôle		
		4. Pays d'origine*	5. Pays de destination	
6. Identification du moyen de transport		7. Emplacement réservé aux dispositions nationales**		
8. Emballages (nombre et type)	9. Nature du produit (variété si la norme le prévoit)	10. Catégorie de qualité	11. Poids total en kg brut/net	
12. Au moment de l'émission du présent certificat, l'expédition visée ci-dessus satisfait aux normes en vigueur.				
.....			
Bureau de douane de départ**		Lieu et date de délivrance		
Valable jusqu'au (date) :				
.....				
Signataire (nom en caractères d'imprimerie)				
Signature		Cachet du service de contrôle compétent		
13. Observations				
* Lorsque le produit est réexporté, mentionner son origine après la nature du produit.				
** Facultatif.				

Format du certificat : imprimé sur une feuille 297 mm x 210 mm (A4).

⁷ Lignes directrices de l'OCDE sur le contrôle de conformité des fruits et légumes, appendice I « Modèle de certificat de conformité ».

Appendice II

Notes explicatives concernant l'utilisation du modèle de certificat de conformité

Les notes suivantes sont destinées aux contrôleurs en vue de leur faciliter l'utilisation du modèle de certificat de conformité.

Case n° 1 – Exportateur/Négociant

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine) de l'exportateur ou de l'entreprise exportatrice ou du négociant. Le nom et l'adresse peuvent être remplacés par un code d'identification délivré ou approuvé par le service de contrôle compétent si cela est accepté en vertu de dispositions juridiques nationales.

Case n° 2 – Emballeur identifié sur l'emballage (s'il diffère de l'exportateur/négociant)

Nom et adresse ou symbole d'identification figurant dans le marquage des colis lorsqu'ils sont différents de ceux mentionnés dans la case n° 1. S'ils sont identiques, il n'est pas nécessaire de remplir cette case. Lorsqu'il y a plusieurs emballeurs, la mention « divers » peut être utilisée, mais dans ce cas la case n° 1 doit être remplie.

Case n° 3 – Service de contrôle

Dénomination ou acronyme du service de contrôle compétent.

Case n° 4 – Pays d'origine

Nom du pays de production lorsque le contrôle a lieu dans ce pays. Dans le cas où il s'agit de marchandises réexportées ou d'origines diverses (nationale et étrangère), le pays d'origine doit être indiqué dans la case n° 9, immédiatement après la désignation de la nature du produit, la case n° 4 devant alors rester vide ou être rayée.

Case n° 5 – Pays de destination

Nom du pays où la marchandise doit être expédiée. Toutefois, si le pays de destination finale n'est pas encore connu lors du contrôle – notamment dans le cas de transport par voie maritime ou aérienne –, cette indication peut être remplacée par la mention « inconnu ».

Case n° 6 – Identification du moyen de transport

Numéro du wagon, ou numéro minéralogique du camion, ou numéro du conteneur, ou nom du navire (éventuellement indication « voie maritime » ou « par avion »).

Case n° 7 – Emplacement réservé aux dispositions nationales

Indication éventuelle de la législation nationale relative à l'exportation des produits concernés, ou toute information spécifique liée à des dispositions nationales.

Case n° 8 – Emballages (nombre et type)

Nombre de colis et mention du type d'emballage pour chaque produit (par exemple, caisses, plateaux, cartons, etc.). La mention du type d'emballage et de sa taille est facultative.

Case n° 9 – Nature du produit (variété si la norme le prévoit)

Dénomination du produit (noix en coque, amandes décortiquées, abricots séchés, etc.) pour chaque lot, suivie éventuellement par le nom du pays d'origine lorsqu'il s'agit d'un produit réexporté ou d'origines diverses (nationale et étrangère). Nom de la variété (Chandler, Franquette, etc.) lorsque la norme le prévoit. La mention « Divers » ou « Mélange de produits » ne peut être utilisée car cela correspond à plusieurs lots. La mention « Mélange de

nom des produits » est admise pour les colis constitués de mélanges de variétés ou types commerciaux, selon ce que prévoit la norme.

Case n° 10 – Catégorie de qualité

Identification de la catégorie : EXTRA, I ou II.

Case n° 11 – Poids total en kg brut/net

Préciser le poids net ou brut de chaque lot indiqué sur la lettre de voiture ; il est facultatif de préciser le poids net total de l'expédition.

Cases n° 8, 9, 10 et 11 – Lots

Plusieurs lots d'un même exportateur/expéditeur/emballeur constituant un envoi ou une partie d'envoi peuvent faire l'objet d'un certificat unique, pour autant qu'ils aient fait chacun l'objet d'un contrôle. Dans ce cas, les cases n° 8 à 11 peuvent être divisées en lignes, chaque ligne donnant les informations concernées pour un lot de l'envoi (ou partie d'envoi).

Case n° 12 – Au moment de l'émission du présent certificat, l'expédition visée ci-dessus satisfait aux normes en vigueur

- Bureau de douane de départ : désignation du lieu où les opérations de dédouanement doivent être effectuées. Cette précision est facultative.
- Durée de validité : la date d'expiration est fixée par le contrôleur en fonction de critères propres à la nature du produit et à leur destination.
- Signataire : personne autorisée par le service de contrôle compétent.
- Lieu et date de délivrance : endroit où le contrôle est effectué et date de délivrance du certificat.

Case n° 13 – Observations

Réservée aux mentions complémentaires éventuelles. Dans le cas où aucune observation n'est indiquée, la case doit rester vierge.
